



**Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure  
et de la défense**

## **DECLARATION PREALABLE DE MANIFESTATION SUR LA VOIE PUBLIQUE DANS LE CADRE DE L'EPIDEMIE DE COVID19**

En application des articles **L 211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et la loi N°2019-290 du 10 avril 2019 visant à renforcer et garantir le maintien de l'ordre public lors des manifestations**, tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes et d'une manière générale, toutes manifestations sur la voie publique sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable. La déclaration fait connaître les noms, prénoms et domiciles des organisateurs et est signée par au moins l'un d'entre eux ; elle indique le but de la manifestation, le lieu, la date et l'heure du rassemblement des groupements invités à y prendre part et, s'il y a lieu, l'itinéraire projeté.

De plus, le décret n°2020-860 du 11 juillet 2020 prescrit les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Ainsi, « *Tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public est organisé dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1er.* »

« *Les organisateurs des rassemblements, réunions ou activités mentionnés au I mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes adressent au préfet de département sur le territoire duquel la manifestation doit avoir lieu, sans préjudice des autres formalités applicables, une déclaration contenant les mentions prévues à l'[article L. 211-2 du code de la sécurité intérieure](#), en y précisant, en outre, les mesures qu'ils mettent en œuvre afin de garantir le respect des dispositions de l'article 1er du présent décret.* »

### **A QUI TRANSMETTRE LA DECLARATION ?**

La déclaration doit être transmise par l'organisateur à la mairie de la commune où se déroule l'évènement. Si le dossier est jugé complet, cette dernière adressera le dossier à Madame le Préfet .

(courriel : [pref-securite-interieure-defense@cantal.gouv.fr](mailto:pref-securite-interieure-defense@cantal.gouv.fr))

Le dossier doit comprendre :

- Cet imprimé de déclaration de manifestation dûment complété et signé par l'organisateur,
- un document détaillant les activités (restauration, débit de boissons, ...) et les mesures sanitaires prises pour chacune,
- les mesures permettant d'assurer le respect de la jauge maximale,
- les mesures mises en œuvre afin de prévenir tout attroupement aux abords de la manifestation,
- une carte ou un croquis faisant apparaître les dispositifs mis en place pour les mesures sanitaires et pour VIGIPIRATE (exemple : barrières, points d'entrée et de sortie, sens de circulation, organisation des files d'attente, ...),
- l'avis motivé du maire.

### **DELAIS DE DEPOT :**

La déclaration de manifestation doit être adressée à Madame le Préfet par la mairie à [pref-securite-interieure-defense@cantal.gouv.fr](mailto:pref-securite-interieure-defense@cantal.gouv.fr), au moins **sept jours avant l'évènement**.

N.B. :

- Pour les manifestations sportives, merci de vous rapprocher de la sous-préfecture de Saint-Flour
- Pour les spectacles pyrotechniques, merci d'adresser vos demandes à la sous-préfecture de Mauriac

